



2024-061

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
EN AGGLOMERATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

PERIODE HIVERNALE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Doubs concernant les routes départementales situées sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'en période de neige, les opérations de déneigement et de salage des routes doivent se dérouler sans obstacle ni entrave d'aucune sorte et que, par conséquent, les usagers de la routes doivent s'astreindre à certaines précautions lorsqu'ils stationnent leur véhicule sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : En période de neige, afin de faciliter le déneigement, il est interdit aux automobilistes de stationner leur véhicule en bordure de chaussée, sur les accotements ou sur les trottoirs de 23 heures à 7 heures.

Article 2 : Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

Article 3 : La Gendarmerie et le gardien de police intercommunal sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Besançon, soit par voie postale (30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON) ou sur : www.telerecours.fr.

Fait à DAMPRICHARD, le 13 décembre 2024
Le Maire, Anthony MERIQUE :

